

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Commune de SAINT JEAN D'ARVEY

73230

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°057-2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du Tour de France Femmes

LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'ARVEY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles. L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération française de cyclisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation à l'occasion de l'étape 8 du Tour de France Femmes entre Chambéry et Saint-François-Longchamp et de l'Étape du Tour de France Femmes devant se dérouler le samedi 2 août 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-SIDPC-2025-143 fixant les conditions de passage des étapes 7 et 8 du Tour de France Femmes 2025 et de l'Étape du Tour de France Femmes 2025 les 1^{er} et 2 août 2025 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve professionnelle du Tour de France Femmes épreuve professionnelle, de la course cyclosporitive « L'Étape du Tour Femmes » et de la sécurité des participants commandent de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies de communication empruntées par les participants ;

ARRETE

Article 1er :

Le samedi 2 août 2025, afin de faciliter le bon déroulement de l'étape 8 du Tour de France Femmes et de l'Étape du Tour de France Femmes la circulation et le stationnement sur la chaussée de tout véhicule seront interdits sur l'itinéraire suivant :

RD912 route des Bauges et

RD912 route du Col de Plainpalais L'interdiction entrera en vigueur à **6 heures 00** et prendra fin à **15 heures**

RD206 route du Col des Prés et

RD21 route de la Fougère L'interdiction entrera en vigueur à **6 heures 00** et prendra fin à **8 heures 45**.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou de secours, aux forces de police et aux organisateurs de l'évènement.

Article 2 :

En cas de nécessité ou de force majeure, le franchissement des carrefours ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation et sous la responsabilité des agents de la force publique.

Article 3 :

Pendant la durée de la période d'interdiction d'emprunter l'itinéraire de l'épreuve précisé à l'article 1er du présent arrêté, les voies communales seront exceptionnellement ouvertes de **8 heures 45 à 9 heures 30**, en vue de permettre le déplacement des véhicules jusqu'à la salle des fêtes ou le terrain de sports où ils pourront stationner.

A partir de 9h30, l'ensemble des voies de la commune débouchant sur la RD912 seront à nouveau fermé à la circulation jusque 15h.

Article 4 :

Le stationnement du public est interdit en dehors des bas-côtés. Il est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, dans les voies particulièrement étroites ainsi que dans les zones de chute de pierres.

Le stationnement des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux, et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Le stationnement des véhicules est interdit le long de l'axe emprunté par la course dès le **vendredi 1^{er} août 2025 à 8 heures du matin**, au risque de mise en fourrière. Le stationnement des véhicules est également interdit sur :

- Le parc de stationnement de l'église,
- Le parc de stationnement où se situe le bâtiment d'ORANGE, à côté des conteneurs à déchets (sous l'école),

- Les places de stationnement du restaurant « Le Saint Jean » et celles situées à côté de la Maison des Associations,
- Le parc de stationnement situé face au cabinet médical,
- Le parc de stationnement des commerces.

Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux et pourra être enlevé à la demande d'un représentant de la force publique.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

Article 7 :

La Directrice Interdépartementale de la Police nationale, le Commandant de Groupement de la Gendarmerie départementale, le directeur des services de la commune ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché dans l'espace public.

Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 4 feront l'objet des mesures de signalisation conformément au Code de la route.

Fait à Saint Jean d'Arvey le 21 juillet 2025

Le Maire, Christian BERTHOMIER



